



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 Décembre 2022
CO 588 DE

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : ..95

Présents : .67

Votants : ..79

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CHOULOT Alain, GAILLARD Jean François, CETRE Jean François, FORET Clément, LAUBIER Bernard, (Vices-Présidents), RENAUD Jean Marie, BRIOT GAIDOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, MARTI François, DECOTE Yves, TONNAIRE Sandrine, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, JACQUOT-BOISSON Marylène, VILLALONGA Patrice, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, RIGAUD Hervé, BERTHOD Claude, TOURNEUR Eric, GAVAT William, PERRARD Laurent, ROBERT Bruno, DUQUET Jean Pierre, LEGLISE Pascal, LANIESSE Michel, FEVRE Michel, CASTELLA Damien, GROS Roger, PERRIN François, DROGREY Pascal, BERTOCCHI Daniel, GAGNEUR Raphaël, DE BRISIS Jean, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, BENETRUY Sylvain, LETONDOR Jean Luc, PERRARD Florent, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle (arrivée à 20h25), BERTHOD BLANC Aurélien, JOURD'HUI André, SOUDAGNE Marie Madeleine, JACQUES Sébastien, REYNAUD Armande, SEIGLE FERRAND Antoine, CHAILLON Roland, ROMANET Claude, BEAUPOIL Jean Luc, TRONCHET Guy, MONTEVECCHIO Patrick, BERNARD René, GENIN Marcelle, MARTINS Serge, RIGOULET Serge, DORBON Henri, PASTEUR Cyrille, ARNAUD Gérard, ONCLE Bernard

Pouvoirs transmis à des Titulaires : CETRE Michel à FORET Clément, LAMBERT Véronique à MORBOIS Christelle, LECOQ Yves à BRIOT GAIDOZ Cécile, BOUDRY Jeanne à BUGADA Catherine, PINGAT Martine à MARTI François, BRENIAX Denis à GAILLARD Jean François, PAQUIEZ Valérie à MOREL Denis, BRUNEL Bernard à CETRE Jean François, GIRARD Colette à TOURNEUR Eric, PROST-JACQUOT Claire à SEIGLE FERRAND Antoine, BOUILLET Françoise à GENIN Marcelle, BOHEME Catherine à MARTINS Serge,

Pouvoirs transmis à des Suppléants : BERTHELIER Roland à JACQUOT-BOISSON Marylène,

Etaient Excusés : BAUD Jean Baptiste, VIONNET André, GAVAT Alain, DOS SANTOS Laëtitia, SUSSOT Florence,

Etaient absents : REGALDI Sylvie, VIENNET Rémy, PETIGNY Loïc, HENARD Stéphane, CHAUVIN Roger, PETITGUYOT Jean Pierre, BUYS Nelly, CATHENOD Catherine, FLEURY Michèle, YANARDAG Mikaël, WESTERVELD Dinand,

Secrétaire de séance : Serge MAIRE

Convocation faite le : 14 Décembre 2022

Objet : Convention de mise à disposition de la Garderie du Haut Lizon - Dournon

Selon l'article L. 1321-1§ 1er à 3 du CGCT, tout transfert de compétences entraîne, de plein droit, à titre gratuit, la mise à disposition par la commune propriétaire au profit de l'EPCI dont elle est membre, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences dévolues à l'EPCI.

L'article L 5211-17 § 5 CGCT indique que le régime de la mise à disposition des biens « nécessaires » à l'exercice des compétences transférées se caractérise par les principes suivants :

- La mise à disposition des biens porte tant sur des biens du domaine public que du domaine privé des communes ;
- Elle est opérée de plein droit et à titre gratuit ;
- Elle n'entraîne aucun transfert de propriété, les communes ou SIVOS demeurent seules titulaires du droit de propriété, et la CCAPS étant donc affectataire des dits biens ;
- Elle est constatée par un procès-verbal ou convention.

Ces règles sont applicables dans tous les cas de mise à disposition de bâtiments, qu'il s'agisse de la mise à disposition totale ou partielle d'un bâtiment, ce qui est le cas en l'espèce, le SIVOS étant propriétaire de locaux nécessaires en partie à l'exercice des compétences de la CCAPS.

La mise à disposition, au profit de la CCAPS, des biens énumérés au sein de convention n'entraînera pas de transfert de propriété de ces biens, sauf accord exprès ultérieur des parties qui devra être entériné par acte pris en la forme administrative ou par devant Notaire.



Objet : Convention de mise à disposition de la Garderie du Haut Lizon - Dournon

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 du CGCT, la CCAPS assurera, pour la compétence qui la concerne, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et possèdera tous pouvoirs de gestion sur les biens énumérés à l'article 2 de la présente convention et mis à sa disposition. Il lui appartiendra, pour la compétence qui la concerne, d'assurer le renouvellement des biens mobiliers, et le cas échéant de procéder à tous travaux de reconstruction de démolition et autres, destinés à maintenir l'affectation de ces mêmes biens.

Il reviendra à la CCAPS et aux SIVOS, chacun pour les compétences qui les concernent, d'autoriser, le cas échéant, l'occupation des biens remis, et d'en percevoir les fruits et produits.

Il reviendra à la CCAPS pour la compétence qui la concerne, d'agir en justice au lieu et place du propriétaire.

La convention a pour objet de régir les modalités de mise à disposition par le SIVOS du Haut Lizon des biens mobiliers et immobiliers, au profit de la CCAPS et d'organiser la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre ces deux entités. La convention précise la consistance et la situation juridique des biens mis à disposition, les conditions d'utilisation tant par la CCAPS que du SIVOS, les dispositions relatives à la sécurité, les conditions financières (charges de fonctionnement et d'investissement), l'entretien des locaux, durée, désaffectation des biens, règlement des litiges.

Il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition de la Garderie du Haut Lizon. Dans l'attente de la demande du SIVOS de l'agrément ALSH, la CCAPS participera au déficit annuel de fonctionnement du service selon le pourcentage indiqué dans la CLETC de 2019 soit 15,53 % et au prorata du nombre d'enfants résidants sur son territoire.

Il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition de la Garderie du Haut Lizon. La CCAPS participera au déficit annuel de fonctionnement du service selon le pourcentage indiqué dans la CLETC de 2019 soit 15,53 % et au prorata du nombre d'enfants résidants sur son territoire.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1 / Approuve la participation de la CCAPS au déficit annuel de fonctionnement du service de garderie du Haut-Lizon selon le pourcentage indiqué dans la CLETC de 2019 soit 15,53 % et au prorata du nombre d'enfants résidants sur son territoire à compter du 01/01/2019 soit la somme de 39.137,23€

2 / Approuve la convention de mise à disposition de biens entre la commune de Dournon, le SIVOS du Haut Lizon et la CCAPS ;

3 / Autorise le Président de la CCAPS à signer la convention et toutes pièces afférentes avec la commune de Dournon, le SIVOS du Haut Lizon après accord concordant entre les parties.

Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET

